

 TARIFS COMMUNAUX		Tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2025
1. DROITS DE PLACE, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Délibération n°2024-102 du 19 décembre 2024 Principales mises à jour/modifications = cases en violet Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la demande.		
Dispositions générales applicables aux occupations du domaine public :		
1. Toute occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté dans lequel doit figurer la redevance applicable en fonction des unités validées.		
2. Chaque bénéficiaire d’une autorisation est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d’occupation.		
3. Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l’occupation du domaine public entraîne un retrait immédiat de l’autorisation.		
4. Les éléments d’occupation du domaine public sont établis à titre déclaratif par l’occupant et/ou constatés par un agent assermenté.		
5. Toute surface, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au m², est arrondie à l’unité supérieure.		
6. Toute unité (mois, semaine, jour ou autre période) commencée est due.		
7. Toute suppression ou arrêt d’occupation doit être déclaré en mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.		
8. Sont exonérées de la redevance :		
o Les occupations relatives à l’exécution de travaux ou à la présence d’ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou des travaux publics,		
o Les occupations ou l’utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public et de ses dépendances,		
o Les occupations ou l’utilisation sollicitées pour des activités non lucratives visées ci-dessous et qui concourent à la satisfaction de l’intérêt général (concernant notamment les animations et la vie locale).		
9. Le montant de la redevance est dû, même en cas d'occupation irrégulière (et donc d'occupation sans titre formel), dès sa présence constatée.		
Fête foraine*		
1	Droit de place par caravane (forfait/jour d'occupation)	2,00 €
2	Consommation d'eau (forfait par caravane branchée/jour d'occupation)	5,00 €
3	Stands et manèges ≤ 10 m² (forfait)	10,00 €

4	Stands et manèges > 10 m ² ≤ 25 m ² (forfait)	25,00 €
5	Stands et manèges > 25 m ² ≤ 50 m ² (forfait)	50,00 €
6	Stands et manèges > 50 m ² ≤ 100 m ² (forfait)	75,00 €
7	Stands et manèges > 100 m ² ≤ 150 m ² (forfait)	100,00 €
8	Stands et manèges > 150 m ² (forfait)	125,00 €

* Pour les caravanes stationnées (fête d'hiver ...) : les consommations électriques sont à la charge des forains qui doivent faire une demande de branchement électrique auprès d'ENEDIS (l'électricité est prise en charge par la commune pour la seule fête d'été).

Manifestation sur le domaine public

9	Places, parking et voiries publiques pour toute manifestation organisée par une association désintéressée assurant une action relevant de l'intérêt général y compris branchement eau/électricité (dans le cadre d'actions culturelles, sportives, sociales ou de promotion du territoire - exclusion des associations à statut commercial)	Gratuité
----------	---	-----------------

Marché hebdomadaire

10	Sans abonnement (occupation ponctuelle) - par marché (par ml)	1,20 €
11	Avec abonnement trimestriel (occupation régulière) - par trimestre (par ml)	12,00 €
12	Forfait de raccordement électrique (<u>par marché</u> : pour tout abonnement en cours, la redevance est proratisée)	1,00 €

Occupation du domaine public et autres tarifs

13	Tout <u>emplacement ponctuel dans la limite d'une journée pour un véhicule et/ou stand (dont marchands ambulants mais hors marché hebdomadaire) dans les limites autorisées pour un occupant dans le cadre d'une activité commerciale (redevance forfaitaire)</u> : ==> exemple : occupation d'un emplacement par un marchand de glaces lors de la manifestation du 14 juillet par exemple	40,00 €
14	Toute occupation régulière du domaine public pour un véhicule et/ou stand dans les limites autorisées pour un occupant dans le cadre d'une activité commerciale (redevance périodique par m ² et par jour)	0,30 €

15	<u>Caution à l'unité pour toute dégradation et/ou non-restitution lors de prêt d'un panneau de signalisation aux particuliers (déménagements, autres, ...)</u> : ==> la caution doit figurer sur l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public (lors d'un déménagement notamment) délivré en mairie, seul document valant justificatif permettant au demandeur de pouvoir ensuite retirer au Centre Technique Municipal le ou les panneaux sollicités.	50,00 €
16	Implantation de terrasses devant cafés, restaurants ou hôtels dans les limites autorisées (redevance périodique par m² et par mois)	0,10 €
17	Implantation d'étalages, appareils (rôtissoire, glace, ...) devant commerces dans les limites autorisées (redevance périodique par m² et par mois)	0,10 €
18	Installation d'un échafaudage dans les limites autorisées (redevance périodique par ml pour 15 jours calendaires : toute période commencée est due dans son intégralité) - le montant minimum facturé sera de 15 € dans tous les cas	Forfait de 10,00 € + 0,50 €/ml
19	Dépôt de terre, gravats, matériaux divers au sol dans les limites autorisées (par jour)	5,00 € (gratuité les 7 premiers jours)
20	Dépôt de bennes dans les limites autorisées (par unité et par jour)	10,00 € (gratuité les 2 premiers jours ouvrés)
21	Emprise sur le domaine public avec une palissade de chantier dans les limites autorisées	Gratuité
22	Neutralisation de places de stationnement ou emplacement sur le domaine public pour un déménagement ou autre intervention nécessaire chez une personne physique ou morale dans les limites autorisées	Gratuité
Distribution et vente d'électricité via les bornes de recharge électrique		
Précisions :		
1. Toutes les dispositions autres que les tarifs visés ci-dessous figurant dans les délibérations n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 et n°2023-54 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 continuent à s'appliquer		
2. La tarification différenciée est exprimée en € net de T.V.A. (T.V.A. non applicable – article 293 B du Code Général des Impôts)		
	Horaires de journée (de 6h00 à 22h00) Prise en compte de l'énergie et du temps pour rotation	

23.1	Prix unitaire du kWh	0,170 €
	Prix unitaire de la minute pendant les 180 premières minutes (3 heures soit 1,26 €/heure)	0,021 €
	Prix unitaire de la minute après 180 minutes (soit 3,78 €/heure)	0,063 €
23.2	Horaires de nuit (de 22h00 à 6h00) Prise en compte de l'énergie	
	Prix unitaire du kWh	0,170 €
	Prix unitaire de la minute pendant les 180 premières minutes (3 heures)	- €
	Prix unitaire de la minute après 180 minutes	- €